

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ no. 253 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de lotissement selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

**ATTENDU** que la Municipalité désire ramener les dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours qui était au règlement de lotissement antérieur (no 36) et qui sont actuellement qu'au règlement de zonage no 252, à l'article 156 (était aussi au règlement de zonage antérieur no 35);

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de lotissement;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du JOUR MOIS 2023;

**ATTENDU** qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi qu'un journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité (À PRÉCISER AU MOMENT OPPORTUN), à partir du JOUR MOIS 2023;

**ATTENDU** qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le JOURS MOIS 2023, (À PRÉCISER AU MOMENT OPPORTUN) commentaire sur le projet (À PRÉCISER) reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, ou lors de l'assemblée publique tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023 par madame Christiane Leblond;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295), intitulé : « CONSTITUANT LA SECONDE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ NO. 253 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295) et il est intitulé : « Constituant la seconde modification au règlement de lotissement révisé no. 253 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

**ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 3**

Au chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS, il est ajouté l'article 19.1 « Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau » à la suite de l'article 19 sur la Nature du sol.

L'article 19.1 se lit ainsi :

« **Article 19.1**

**Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau**

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres ;

Pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 60 mètres ;

Pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres sauf dans les cas de prolongement d'un chemin existant où la distance minimale pourra être réduite à 60 mètres.

Cette distance minimum pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante mais, la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public. »

**ARTICLE 4**

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).